RÈGLEMENT (CEE) N° 95/69 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1969

portant application du règlement (CEE) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1619/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant certaines normes de commercialisation applicables au œufs (3), et notamment l'article 5 paragraphe 3, l'article 22, l'article 28 et l'article 30 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1619/68, des normes de commercialisation ont été arrêtées pour les œufs de poules, en coquille, dont l'application nécessite des dispositions concernant les conditions d'agrément des centres d'emballage, l'emballage, le stockage et le transport des œufs, leur marquage et leur contrôle, afin d'en garantir la mise en œuvre uniforme dans la Communauté ;

considérant que l'autorisation de classer les œufs par catégorie de qualité et de poids ne devrait être accordée qu'à des entreprises disposant de locaux et d'un équipement technique correspondant à l'importance de l'activité de l'entreprise et permettant ainsi la manipulation des œufs dans des conditions satisfaisantes ;

considérant qu'il convient pour éviter des confusions, d'attribuer à chaque centre d'emballage un numéro d'agrément distinctif fondé sur un code uniforme ;

considérant qu'il convient, compte tenu de ce que les œufs classés sont sujets à des dépréciations sur le plan de la qualité, de prévoir des exigences rigoureuses à l'égard des emballages ainsi que des conditions de stockage et de transport ;

considérant que les banderoles et dispositifs d'étiquetage doivent permettre une identification facile des emballages et de leur contenu ; qu'il y a lieu d'attacher un intérêt particulier aux emballages contenant des œufs industriels et aux petits emballages portant la mention « EXTRA » ;

considérant qu'un contrôle efficace du respect des normes de commercialisation exige l'examen d'un nombre suffisant d'œufs prélevés dans des conditions telles qu'ils constituent un échantillon représentatif du lot contrôlé ; qu'à l'issue des opérations de contrôle, il convient de marquer le lot contrôlé conformément à la décision du contrôleur ;

considérant que, compte tenu d'une certaine imprécision, les techniques utilisées lors du classement des œufs par catégorie de qualité et de poids, il convient d'admettre certaines tolérances dans le cadre de ce contrôle ; qu'en outre, les conditions de stockage et de transport pouvant avoir une incidence sur la qualité et le poids du lot, il est indiqué de différencier les tolérances selon les stades de la commercialisation ;

considérant qu'il est indiqué pour faciliter les opérations commerciales et le contrôle des œufs classés par catégorie de qualité et de poids, emballés dans de gros emballages, de prévoir un poids moyen net minimum pour chaque catégorie de poids ;

considérant que, en vue d'assurer l'application uniforme des dispositions du règlement (CEE) n° 1619/68 et, en particulier, de celles relatives aux mesures de contrôle, il convient de prévoir une information permanente des États membres et de la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Ne peuvent être agréés comme centres d'emballage au sens du règlement (CEE) n° 1619/68, que les entreprises et producteurs qui satisfont aux conditions ci-après.

2. Les locaux des centres d'emballage doivent être :

a) d'une superficie suffisante par rapport à l'importance de l'activité exercée ;

b) construits de telle manière et aménagés de telle façon :

— qu'ils puissent être aérés et éclairés convenablement ;

— que leurs nettoyages et désinfections puissent être exécutés dans de bonnes conditions ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(2) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.
(3) JO n° L 258 du 21. 10. 1968, p. 1.

— que les œufs soient à l'abri d'écarts importants de la température extérieure ;

c) exclusivement réservés à la manipulation des œufs ; toutefois, une partie des locaux peut être utilisée pour entreposer d'autres produits à condition que ceux-ci ne puissent communiquer aux œufs des odeurs étrangères.

3. L'équipement technique des centres d'emballage doit garantir une manipulation des œufs dans des conditions convenables et comprendre notamment :

a) une installation de mirage convenable occupée en permanence pendant son fonctionnement et permettant d'examiner séparément la qualité de chaque œuf. En cas d'utilisation d'une machine automatique assurant le mirage, le triage et le calibrage, l'équipement doit comprendre une lampe de mirage autonome ;

b) un dispositif permettant l'appréciation de la hauteur de la chambre à air ;

c) une machine pour classer les œufs par catégorie de poids ;

d) une ou plusieurs balances homologuées pour le pesage des œufs.

4. Les locaux et l'équipement technique doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté et exempts d'odeurs étrangères.

Article 2

1. Toute demande d'agrément comme centre d'emballage doit être adressée à l'instance compétente de l'État membre sur le territoire duquel sont situés les locaux du centre.

2. Cette instance attribue au centre d'emballage agréé par ses soins un numéro distinctif dont le chiffre initial est ainsi fixé :

Belgique :	1
Allemagne (R.F.) :	2
France :	3
Italie :	4
Luxembourg :	5
Pays-Bas :	6

3. Tout centre d'emballage autorisé à emballer des œufs de la catégorie A sous la mention « EXTRA » fait l'objet d'un enregistrement spécial.

4. Chaque État membre adresse aux autres États membres et à la Commission avant le 1er avril 1969, la liste des centres agréés sur son territoire, en y mentionnant le numéro attribué, la dénomination et l'adresse de chaque centre. Toute modification de cette liste est communiquée au début de chaque trimestre du calendrier calendaire aux autres États membres et à la Commission.

Article 3

1. Les emballages, y compris les éléments intérieurs, doivent être résistants aux chocs, secs, en bon état d'entretien et de propreté, fabriqués à l'aide de matières telles que les œufs soient à l'abri des odeurs étrangères et des risques d'altération de la qualité.

2. Les gros emballages, y compris les éléments intérieurs, utilisés pour le transport et l'expédition des œufs ne peuvent être réutilisés que dans la mesure où ils sont à l'état neuf et répondent aux exigences techniques et hygiéniques visées au paragraphe 1.

Les gros emballages réutilisés ne doivent présenter aucune marque antérieure susceptible de prêter à confusion.

3. Les petits emballages ne peuvent être réutilisés.

Article 4

1. Les œufs doivent être entreposés dans des locaux propres, secs et exempts d'odeurs étrangères.

2. Les œufs doivent être transportés dans des conditions telles qu'ils soient maintenus propres, secs et exempts d'odeurs étrangères et préservés efficacement des chocs, des intempéries et de l'action de la lumière.

3. Les œufs doivent être entreposés et transportés dans des conditions telles qu'ils soient préservés des écarts excessifs de température.

Article 5

1. La banderole et le dispositif d'étiquetage visés à l'article 17 du règlement (CEE) nº 1619/68 sont de couleur blanche et l'impression des indications est de couleur noire.

2. Outre les indications prévues à l'article 17 du règlement (CEE) nº 1619/68, cette banderole et ce dispositif d'étiquetage, qui peuvent être numérotés, portent une marque officielle définie par l'instance compétente. Chaque État membre adresse un ou plusieurs exemplaires du modèle de cette banderole et du dispositif d'étiquetage avant le 1er avril 1969 aux autres États membres et à la Commission.

Article 6

1. Sont commercialisés dans des emballages munis d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage de couleur jaune rendus inutilisables par l'ouverture de l'emballage :

a) les œufs visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) 1619/68 qui n'ont pas été classés dans les catégories A, B ou C,

b) les œufs des catégories A ou B ne répondant plus aux caractéristiques fixées pour ces catégories pour autant qu'ils n'ont pas été reclassés.

2. Les banderoles et dispositifs d'étiquetage visés au paragraphe 1 sont conformes à un modèle établi par l'instance compétente. Chaque État membre adresse un exemplaire du modèle de cette banderole et du dispositif d'étiquetage avant le 1er avril 1969 aux autres États membres et à la Commission. Ils portent en caractères latins ou chiffres de couleur noire clairement visibles et facilement lisibles, les indications suivantes :

a) nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise qui a expédié les œufs ;

b) nombre ou poids net des œufs emballés ;

c) dans le cas où il s'agit d'œufs couvés au sens de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1619/68 :

— mention « ŒUFS COUVÉS DESTINÉS À LA CASSERIE » en lettres capitales noires de 2 cm de hauteur, dans une ou plusieurs langues de la Communauté,

— nom ou raison sociale et adresse de la casserie destinataire ;

d) dans le cas où il s'agit des autres œufs visés au paragraphe 1 :

— mention « ŒUFS DESTINÉS À L'INDUSTRIE DE L'ALIMENTATION HUMAINE » en lettres capitales noires de 2 cm de hauteur, dans une ou plusieurs langues de la Communauté.

Article 7

1. Les œufs industriels au sens de l'article 1er n° 2 du règlement (CEE) n° 1619/68 sont commercialisés dans des emballages munis d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage de couleur rouge.

2. La banderole et le dispositif d'étiquetage visés au paragraphe 1 sont conformes à un modèle établi par l'instance compétente. Chaque État membre adresse un ou plusieurs exemplaires du modèle de cette banderole et du dispositif d'étiquetage avant le 1er avril 1969 aux autres États membres et à la Commission. La banderole et le dispositif d'étiquetage portent :

a) nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise destinataire ;

b) nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise qui a expédié les œufs ;

c) mention « ŒUFS INDUSTRIELS » en lettres capitales noires, de 2 cm de hauteur, dans une ou plusieurs langues de la Communauté.

Article 8

1. La banderole visée à l'article 19 du règlement (CEE) n° 1619/68 doit être placée de telle façon qu'aucune des indications portées sur l'emballage ne soit rendue invisible par la position de la banderole et que celle-ci soit rendue inutilisable par l'ouverture de l'emballage.

2. Le mot « EXTRA » est reproduit en lettres italiques de 1 cm de hauteur. L'impression est exécutée en blanc sur fond rouge.

3. Sur les gros emballages contenant des petits emballages portant la mention « EXTRA » est reproduite en lettres capitales de 2 cm de hauteur, la mention « EMBALLAGE CONTENANT DES PETITS EMBALLAGES EXTRA », dans une ou plusieurs langues de la Communauté.

Article 9

La marque prévue à l'article 6 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1619/68 pour certains œufs couvés, consiste en une étoile à cinq branches inscrite dans un cercle dont le diamètre est au moins égal à 12 mm. L'étoile et le cercle sont de couleur rouge.

Article 10

1. Les décisions prévues à l'article 27 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1619/68, ne peuvent être prises que si le contrôle a été effectué conformément aux dispositions ci-après.

2. Dans le cas où les œufs sont emballés dans de gros emballages ne contenant pas de petits emballages, l'échantillonnage porte au moins sur les quantités d'œufs suivantes :

Nombre d'œufs constituant le lot	Nombre d'œufs examinés	
	% du lot	Nombre minimum de pièces
jusqu'à 180	100	—
181 à 1.800	15	180
1.801 à 3.600	10	270
3.601 à 10.800	5	360
10.801 à 18.000	4	540
18.001 à 36.000	3	720
36.001 à 360.000	1,5	1.080
plus de 360.000	0,5	5.400

3. Dans le cas où les œufs sont emballés dans de petits emballages, même si ceux-ci sont placés dans de gros emballages, l'échantillonnage porte au moins sur le nombre d'emballages et le nombre d'œufs suivants :

Nombre d'œufs constituant le lot	Pourcentage des petits emballages examinés	Nombre d'œufs examinés par emballage examiné (en %)
jusqu'à 180	100	100
181 à 1.800	15	100
1.801 à 3.600	10	100
3.601 à 10.800	5	100
10.801 à 18.000	4	100
18.001 à 36.000	3	100
36.001 à 360.000	1,5	100
plus de 360.000	0,5	100

4. Pour les lots inférieurs ou égaux à 18.000 œufs, les œufs à examiner sont prélevés dans 20 % au moins des gros emballages.

Pour les lots supérieurs à 18.000 œufs, les œufs à examiner sont prélevés dans 10 % au moins des gros emballages et dans au moins 10 gros emballages.

5. Dans le cas des œufs non emballés exposés en vue de la vente ou mis en vente dans le commerce de détail, l'échantillonnage porte sur 100 % des œufs jusqu'à 180 œufs et pour les quantités supérieures, sur 15 % des œufs avec un minimum de 180 œufs.

Article 11

1. A l'issue de tout contrôle, le cas échéant, après mise en conformité du lot avec les dispositions du règlement (CEE) n° 1619/68, le contrôleur appose sur l'emballage une banderole portant une marque officielle et les mentions suivantes :

a) « Contrôlé le (date) à . . . . . (lieu) . . . . . »

b) le numéro attribué au contrôleur par l'organisme de contrôle.

2. La banderole de contrôle est de couleur blanche et les indications sont de couleur rouge. Dans le cas où l'emballage était fermé avant le contrôle, il est refermé par la banderole de contrôle, laquelle, le cas échéant, est placée sur la banderole ou le dispositif d'étiquetage d'origine.

3. Dans le cas d'un contrôle de petits emballages portant la mention « EXTRA », la banderole de contrôle doit comporter les mentions visées au paragraphe 1 et le mot « EXTRA » en lettres italiques de 1 cm de hauteur.

Article 12

1. Pour un lot d'œufs classés dans la catégorie A, sont tolérés, lors d'un contôle :

a) au départ du centre d'emballage :

— 5 % d'œufs présentant des défauts de qualité, dont au maximum :

— 2 % d'œufs à coquille fêlée, ce défaut étant visible à l'œil nu,

— 1 % d'œufs présentant des taches de viande ou de sang.

Toutefois, aucune tolérance n'est admise en ce qui concerne la hauteur de la chambre à air des œufs commercialisés sous la mention « EXTRA » lors du contrôle à l'emballage ou au dédouanement.

b) aux autres stades de la commercialisation :

— 7 % d'œufs présentant des défauts de qualité, dont au maximum :

— 4 % d'œufs à coquille fêlée, ce défaut étant visible à l'œil nu,

— 1 % d'œufs présentant des taches de viande ou de sang.

2. Pour un lot d'œufs classés dans la catégorie B, sont tolérés lors du contrôle 7 % d'œufs présentant des défauts de qualité.

3. Dans le cas où le lot contrôlé est inférieur à 180 œufs, les pourcentages mentionnés ci-dessus sont doublés.

Article 13

Pour un lot d'œufs classés dans les catégories A ou B, une tolérance est admise lors d'un contrôle, en ce qui concerne le poids unitaire des œufs. La présence dans un tel lot de 10 % d'œufs des catégories de poids immédiatement voisines de celle indiquée sur l'emballage, est tolérée ; toutefois, ce pourcentage ne peut dépasser 6 % d'œufs de la catégorie de poids immédiatement inférieure.

Dans le cas où le lot contrôlé est inférieur à 180 œufs, les pourcentages mentionnés ci-dessus sont doublés.

Article 14

Pour les œufs des catégories A et B, classés selon les catégories de poids, les gros emballages présentent au moins les poids nets suivants :

catégorie 1 : 7,- kg/100 œufs
catégorie 2 : 6,6 kg/100 œufs
catégorie 3 : 6,1 kg/100 œufs
catégorie 4 : 5,6 kg/100 œufs
catégorie 5 : 5,1 kg/100 œufs
catégorie 6 : 4,6 kg/œufs
catégorie 7 : poids net minimum non prévu.

Article 15

1. Chaque État membre sur le territoire duquel un lot d'œufs en provenance d'un autre État membre est déclassé, veille à ce que la décision de déclassement soit aussitôt communiquée à cet État membre et, sur demande de celui-ci, à l'instance compétente qu'il a désignée.

2. Selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement n° 122/67/CEE, il est procédé une fois par trimestre à un échange de vues sur les mesures de contrôle arrêtées dans les États membres.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La date de mise en application est fixée au 1er mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY